



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2022 - 274

Arras, le **18 NOV. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BILLY-BERCLAU

GRT GAZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'énergie, et notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) et notamment son annexe II ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande reçue le 22 juillet 2022 de la société GRTgaz portant à la connaissance de l'autorité compétente la modification référencée DMD – AS1 – 0456 d'une installation annexe sur la commune de Billy-Berclau (62) ;

Vu le courriel de l'exploitant du 12 août 2022 en réponse au porter à connaissance du 1^{er} août 2022 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;
2. Le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;
3. La modification faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R.555-22 du code de l'environnement, a été jugée non substantielle mais notable ;
4. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
5. L'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;
6. Considérant que l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, la modification du poste de la livraison DP Douvrin (ZI) Billy-Berclau (62), tel que décrit dans le porter à connaissance référencé n°DMD-AS1-0456 de juillet 2022.

Article 2 : Ouvrages concernés

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage suivant :

Ouvrage de rattachement	Désignation	Situation géographique	Capacité (m3/h)	Année de mise en Service)
Canalisation Vendin – Douvrin	Poste de livraison DP Douvrin (ZI)	Douvrin (62)	5000	1980

Cet ouvrage est rattaché à la canalisation « DN100-1980-BILLY-BERCLAU-BILLY-BERCLAU (DOUVRIN ZI) »

Cette canalisation est dûment autorisée par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national).

Le projet du pétitionnaire induit la création la modification du poste de livraison.

Les caractéristiques des ouvrages projetés sont les suivantes :

- Augmentation du débit du poste de livraison DP Douvrin (ZI) à 10 500 Nm³/h
- Augmentation de la pression de livraison à 10 bar
- Installation d'un réchauffeur de gaz livré dans une extension de l'emprise du poste de livraison DP Douvrin (ZI)

Article 3 : Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté sont implantés sur la parcelle cadastrale AT 0004 de la commune de Billy-Berclau (62). Cette parcelle correspond à l'emprise du poste déjà existant ; l'emprise du poste sera étendue sur la nouvelle parcelle AT158, issue de la division de la parcelle AT91.

Article 4 : Conformité

Le poste sera modifié et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'au dossier de porter à la connaissance N° DMD – AS1 – 0456 de juillet 2022.

Toutes modifications dans les caractéristiques des ouvrages devront, préalablement à leur réalisation, être portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³ de gaz de type B (bas pouvoir calorifique) et entre 10,7 et 12,8 kWh par m³ de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique (type H). Le réseau dans cette zone est alimenté en gaz B, mais sera à terme converti au gaz H.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 6 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 7 : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

I - Elle peut être déférée au Tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II - Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 9 : Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Billy-Berclau et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Billy-Berclau. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRTgaz et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Billy-Berclau.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Azain CASTANIER

Copies destinées à :

- GRTgaz – Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92277 BOIS-COLOMBES CEDEX
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Billy-Berclau
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Lille
- Dossier
- Chrono

